

**Recours introduit le 25 octobre 2021 — LW Capital/Commission****(Affaire T-690/21)**

(2021/C 513/49)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* LW Capital (Munich, Allemagne) (représentant: C. Ziegler, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 3 juin 2021 relative à l'aide d'État SA.56826 (2020/N) — Allemagne — réforme de la loi allemande pour la sauvegarde, la modernisation et le développement de la cogénération de 2020 (KWKG), et à l'aide d'État SA.53308 (2019/N) — Allemagne — modification du régime de soutien aux centrales de cogénération existantes de 2019 (article 13 du KWKG), dans la mesure où cette décision ne soulève pas d'objections contre (i) le soutien à la production d'électricité par cogénération dans des centrales de cogénération à haut rendement, nouvellement construites, modernisées et remises à niveau, et (ii) le soutien à la production d'électricité par cogénération dans des centrales de cogénération à haut rendement et alimentées au gaz, dans le secteur du chauffage urbain;
- condamner la Commission à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la requérante.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un unique moyen.

Par son moyen unique, elle reproche à la décision litigieuse une «violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application» au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE lu en combinaison avec l'article 2 TFUE. Cette violation réside selon la requérante dans le fait que la Commission aurait dû émettre des objections quant à la compatibilité du régime d'aide proposé par l'Allemagne sous forme de la loi de 2020 pour la sauvegarde, la modernisation et le développement de la cogénération (KWKG 2020) et était donc tenue d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFU. En omettant de le faire, la Commission a violé les droits procéduraux de la requérante.

La requérante met en cause une violation des droits procéduraux découlant de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, en combinaison avec une violation de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et des violations des principes de non-discrimination, de proportionnalité et de la confiance légitime, ainsi qu'une appréciation erronée des faits.

**Recours introduit le 27 octobre 2021 — Alcogroup et Alcodis/Commission****(Affaire T-691/21)**

(2021/C 513/50)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* Alcogroup (Bruxelles, Belgique) et Alcodis (Bruxelles) (représentants: P. de Bandt, C. Binet et M. Nuytten, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens de la présente procédure.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours contre la décision de la Commission du 17 septembre 2021 invitant les requérantes à rentamer, sous certaines conditions, la procédure de transaction dans le cadre de l'affaire AT.40054 — Ethanol Benchmarks, les requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des règles applicables en matière de transaction. Les requérantes font valoir à cet égard qu'en adoptant la décision attaquée invitant les requérantes à rentamer une procédure de transaction selon certaines conditions, la Commission a violé les règles applicables en matière de transaction. En effet, les règles applicables ne permettraient pas à la Commission, d'une part, de rouvrir une procédure de transaction à ce stade de la procédure et, d'autre part, de ce faire en imposant aux requérantes de renoncer à toute discussion quant aux faits qui leur sont reprochés.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des droits de la défense. Les requérantes estiment que la Commission ne saurait conditionner l'ouverture d'une nouvelle procédure de transaction à la condition qu'elles renoncent aux arguments qu'elles ont présentés dans le cadre de la procédure ordinaire à la suite de l'échec de la première procédure de transaction.

---

#### Ordonnance du Tribunal du 20 octobre 2021 — Diageo e.a./Commission

(Affaire T-473/19) <sup>(1)</sup>

(2021/C 513/51)

*Langue de procédure: l'anglais*

La présidente de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 312 du 16.9.2019.

---

#### Ordonnance du Tribunal du 20 octobre 2021 — AstraZeneca e.a./Commission

(Affaire T-476/19) <sup>(1)</sup>

(2021/C 513/52)

*Langue de procédure: l'anglais*

La présidente de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 312 du 16.9.2019.

---

#### Ordonnance du Tribunal du 27 octobre 2021 — Teva/Commission et EMA

(Affaire T-628/19) <sup>(1)</sup>

(2021/C 513/53)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 383 du 11.11.2019.

---